

CHRONIQUE JURIDIQUE ET RUBRIQUE LÉGISLATIVE TUNISIE

E. VAN BUU

L'actualité juridique, reflet de la vie politique, est caractérisée par deux aspects essentiels. Le premier est celui d'un pouvoir politique qui intensifie sa lutte contre les islamistes, accusés à tort ou à raison, d'avoir entravé les progrès de la démocratie. Le second est celui d'un Etat qui, ayant pris résolument le parti de s'ouvrir sur la démocratie et sur la modernité, s'emploie à consolider ses assises sur les plans politique, économique, social et culturel.

Ce faisant, la politique de l'Etat, en l'occurrence la politique juridique, ressemble à cette « image de Janus, ce Dieu à double face » (1) pour emprunter la juste métaphore de Maurice Duverger. D'un côté, une face crispée, celle d'un Etat arc-bouté contre la montée du péril islamiste. De l'autre, une face sereine, celle d'un Etat qui, aux prises avec les difficultés qui assaillent la société civile, s'emploie à la réguler par l'édition de normes.

I. – LE DROIT COMME MODE DE TRAITEMENT DU FAIT ISLAMISTE

Il s'agit de recourir aux mesures législatives et réglementaires pour définir les rapports entre le pouvoir politique et les islamistes.

A dire vrai, la reprise en main de ceux-ci ne date pas de 1991. Elle s'est manifestée dès l'année 1987 avec la création du Conseil supérieur islamique (2) – organe consultatif chargé d'examiner toutes les questions concernant l'Islam, que lui soumet le gouvernement – et avec la définition d'un statut des chargés des mosquées et des salles de prières (3).

C'est d'ailleurs l'année 1988 qui marqua une sévère mise au pas des islamistes. Les attributions du Conseil islamique supérieur furent redéfinies (4). Cet organe consultatif devint l'interprète officiel de la doctrine, le gardien des principes et du culte islamiques, le consultant pour les programmes d'enseignement religieux à l'université d'Ez-zitouna et dans les écoles, le tuteur dans le domaine de l'édition et de la publication en matière religieuse.

(1) DUVERGER (M.), *Introduction à la politique*, Collection Idées, Paris, Gallimard, 1964, p. 22.

(2) Décret n° 87-663 du 22 avril 1987 portant création du Conseil islamique supérieur de la République tunisienne. *JORT* (31), 28/4/87 : 574-575.

(3) *Op.cit.*, p. 575-576.

(4) Décret n° 88-87 du 25 janvier 1988 modifiant et complétant le décret n° 87-663 du 22 avril 1987 portant création du Conseil supérieur islamique de la République tunisienne. *JORT* (9), 22/88 : 146.

La lutte contre les islamistes s'était alors renforcée avec la publication de deux lois.

La première, relative aux mosquées (5), interdit notamment la pratique d'activités autres que celles de culte et de prière (réunion, discours, appel à la rébellion contre l'autorité politique). Elle est punie d'amendes et/ou d'emprisonnement.

La seconde réglemente d'une façon très stricte l'impression et l'importation de livres coraniques (6) qui doivent, l'une et l'autre, obtenir l'avis de la commission des livres coraniques, présidée par le président du Conseil islamique supérieur.

En dépit de ces mesures sévères tendant à corriger les dérives de la pratique de l'Islam et à en limiter l'exercice dans un cadre strictement cultuel, la recrudescence des activités des islamistes en 1991 (7) a amené le gouvernement à procéder à la nomination d'un nouveau ministre de l'Intérieur que l'on croit être plus efficace que l'ancien dans la lutte contre les menées subversives.

L'offensive en direction des islamistes qui est davantage confortée par la conviction de l'existence d'une « Internationale intégriste » (8), s'est traduite au niveau des textes par le décret n° 91-628 du 22 avril 1991 portant organisation des services du secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé des affaires religieuses (cf. *infra Rub. lég.*). Deux directions relevant de ce secrétariat sont créées : la direction du Coran et des mosquées et la direction du Hadj, des relations avec l'étranger et des études. En somme, deux cellules administratives qui encadrent des activités relevant de l'Islam.

Ce quadrillage de l'islamisme s'est effectué dans les domaines suivants : édition du Coran, supervision des mosquées ou leur maintenance, contrôle du personnel des mosquées, direction du culte et de la prédication religieuse, surveillance des activités des associations coraniques, encadrement des Tunisiens à l'étranger et assistance du point de vue religieux, établissement des relations de coopération avec l'étranger en ce qui concerne les questions à caractère religieux (9), élaboration, impression et diffusion des publications à caractère religieux, etc.

Mais la lutte contre les islamistes, même si leur violence peut justifier la rigueur de l'Etat, ne peut être seulement d'ordre sécuritaire. Car, si des affrontements devaient se durcir de part et d'autre, les victimes en seraient au bout du compte la société tout entière et avec elle une certaine idée de la République née du 7 Novembre. « Quand dans une République, il y a des factions, le parti le plus faible n'est pas accablé plus que le plus fort, c'est la République qui est

(5) Loi n° 88-34 du 3 mai 1988 relative aux mosquées. *JORT* (31), 6/5/88 : 706-706.

(6) Loi n° 88-97 du 18 août 1988 relative aux livres coraniques. *JORT* (55), 19-23/8/88 : 1155.

(7) Cf. Chronique tunisienne dans cet *Annuaire*.

(8) A la question qui lui a été posée sur l'existence d'une Internationale des intégristes maghrébins, le président Ben ALI répond : « qu'il y ait une « internationale » intégriste ne fait pas l'ombre d'un doute » - *in Le Monde* 12/7/91 : 4.

(9) Signalons que les pays du Maghreb, lors du 5e Sommet de l'UMA, dénoncent la « montée de l'intégrisme religieux » et appellent à « empêcher toute action de groupes terroristes dirigée contre l'un ou l'autre des pays membres » - *in Le Monde* 13/11/92.

accablée » (10). Si bien que le maintien de l'ordre public, qui se justifiait certes par des troubles, ne devait cependant pas occulter une préoccupation majeure des pouvoirs publics qui reste de créer une dynamique propre à favoriser une nouvelle avancée de l'Etat de droit et de la démocratie. « L'intégrisme ne passera pas... Il n'y a point d'avenir en dehors de la démocratie » (11) déclare le président Ben Ali.

Dans cette perspective, une panoplie de textes tend à tenir les promesses de Novembre par le renforcement de l'Etat de droit et par l'ouverture démocratique. La norme juridique reprend ainsi sa fonction traditionnelle qui est celle de régulation sociale.

II. – NORMES ET RÉGULATION SOCIALE

La régulation par l'instrument juridique s'est effectuée sous des aspects politique, économique, social et culturel.

Sur le plan politique, un Comité supérieur pour les *droits de l'homme et les libertés fondamentales* a été créé par un *décret n° 91-54 du 7 janvier 1991*. Organe consultatif institué auprès du Président de la République, le Comité supérieur assiste celui-ci « en donnant son avis sur les questions...intéressant les droits de l'homme et les libertés fondamentales..., en soumettant au Président de la République les propositions susceptibles de consolider et de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales sur les plan national et international » (art. 2 al. 1, 2 et 3). Afin d'assurer une plus grande concertation à ses travaux, le Comité est composé de personnes indépendantes et qualifiées dans le domaine des droits de l'homme, de celles connues pour leur action dans ce domaine et de représentants de l'administration.

D'un point de vue comparatif, il est utile de faire remarquer que cette instance ressemble tant dans sa structure, dans sa composition et dans ses attributions au Conseil consultatif des droits de l'homme du Maroc (12). Le texte tunisien dépasse cependant son ainé marocain dans la mesure où la législation sur les droits de l'homme en Tunisie s'étend à la condition de la femme et à la protection de l'enfant.

On constatera en effet qu'au décret du 7 janvier 1991 relatif aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales sont venus s'en greffer deux autres. *Le décret du 25 novembre 1991 portant sur la publication de la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes et celui du 10 décembre 1991 sur la publication de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant*.

(10) Montesquieu cité par François GOGUEL in *La politique des partis sous la III^e République*, p. 558.

(11) *Le Monde* 12/7/91, op.cit.

(12) Cf. notre chronique juridique Maroc in *AAN* 1990 : 853-860

La publication de ces conventions, par voie de décret, comporte une double signification du point de vue juridique et révèlerait, s'il en était besoin, une interaction entre les deux ordres juridiques, national et international.

Au niveau du droit interne, ces textes, dès lors qu'ils sont publiés officiellement, ont valeur de lois, et s'imposent tant aux pouvoirs publics chargés de les appliquer qu'aux tribunaux ayant pour mission d'en exiger, le cas échéant, le respect (13). Par cette réception du droit international, le droit interne s'aligne sur les normes universelles en matière de droits de la femme et de ceux de l'enfant.

Au niveau du droit international, l'adhésion à ces conventions signifie que la Tunisie s'engage à se soumettre au contrôle de l'application interne des dispositions conventionnelles par un comité désigné par le secrétaire général de l'ONU (14).

Cette politique juridique des droits de l'homme s'est exprimée également sur les registres économique, social et culturel.

En effet, en décrétant la publication du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, la Tunisie montre son attachement à la réhabilitation de l'homme dans sa dignité. Le préambule du Pacte auquel elle a adhéré « sans limitation ni réserve » n'affirme-t-il pas « la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables ; l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme » ? Mais la réhabilitation de l'homme dans sa dignité serait vaine si elle ne s'accompagnait pas de la reconnaissance des droits qui en découlent.

La lecture du décret n° 91-1664 du 4 novembre 1991 permet de constater que ces droits sont à caractère économique et social. Ils sont parfois qualifiés de droits de la deuxième génération (15) : droit au travail et à la formation professionnelle, droit syndical, droit à la sécurité sociale, droit à une amélioration constante des conditions d'existence, droit à la santé, droit à l'éducation, droit de participer à la vie culturelle. Tout est dit dans le Pacte et il n'y a rien à ajouter. Reste à savoir si cette sorte de Charte de l'homme qui s'impose à la conscience des Etats, et en l'occurrence de la Tunisie, aura un effet bénéfique sur la vie quotidienne des Tunisiens. Toujours est-il que le droit interne, par des mesures ciblées, tend à mettre en œuvre les engagements internationaux.

Il en est ainsi, pour reprendre les expressions du Pacte évoqué plus haut, du droit à une amélioration constante des conditions d'existence, du droit à la santé et du droit à l'éducation.

Pour ce qui est de l'amélioration des conditions de vie, deux textes semblent témoigner de la volonté des pouvoirs publics de s'ouvrir sur l'économie

(13) Cf. art. 24 (convention relative à la femme ; art. 2 (convention relative à l'enfant).

(14) Cf. art. 18 (femme) ; art. 44 (enfant).

(15) « A la 1^e génération des droits civils et politiques définis par la Déclaration de 1789 reconnaissant les droits de l'individu contre l'oppression, la Déclaration de 1948 a ajouté les droits dits de la « 2^e génération » revendiqués depuis le XIX^e siècle par la pensée socialiste » écrit Raymond Aron in *Etudes politiques*, « Pensee sociologique et droits de l'homme », Paris, Gallimard, 1972, p. 217.

de marché tout en sauvegardant les droits et libertés dans un esprit de justice sociale.

Le premier est une *loi n° 91-44 du 1^{er} juillet 1991 relative à l'organisation du commerce de distribution*. L'exercice de cette activité qui consiste pour le commerçant à acheter pour revendre les produits sur le marché est « libre et n'est pas soumis à agrément préalable » (art. 3). Cette disposition peut être perçue comme un aspect positif de l'ouverture démocratique : plus de liberté et moins de bureaucratie. Par ailleurs, pour éviter la concurrence déloyale, l'activité de commerce de distribution est nettement définie et diffère de celle de producteur qui, lui, ne peut pratiquer la vente directe de sa propre production au consommateur.

Le second texte vise à protéger celui-ci par une réglementation sur les prix. Un *décret n° 91-1996 du 23 décembre 1991* définit plusieurs régimes des prix de vente des produits et des services.

Si le principe de la liberté des prix est reconnu, comme le veut la logique de l'économie de marché, une réglementation des prix de certains produits et services s'avérerait cependant nécessaire afin d'en éviter une hausse incontrôlée dont les victimes seraient, à l'évidence, les catégories sociales les plus démunies. La libéralisation de l'économie doit aller de pair avec la justice sociale.

L'encadrement des prix s'effectue soit sous le régime de l'homologation, soit sous celui de l'auto-homologation (art. 2 et tableaux A, B, C annexés au décret cité ci-dessus). Le premier est applicable au stade de la production ; le second, au stade de la distribution. Sans entrer dans les détails, l'idée essentielle à retenir de cette politique d'encadrement des prix est de protéger le pouvoir d'achat du consommateur contre les aléas de prix fixés en toute liberté par le producteur ou par le distributeur.

Cette législation économique concernant l'activité du commerce de distribution et les prix est complétée par une autre, à caractère social portant précisément sur la santé et sur l'éducation (cf. *infra Rub. lég.*).

La reconnaissance du droit à la santé est affirmée sans ambages. « Toute personne a droit à la protection de sa santé dans les meilleures conditions possibles », selon l'art. 1^{er} de la *loi n° 91-63 du 29 juillet 1991 relative à l'organisation sanitaire*. On retrouve dans ce texte la préoccupation majeure d'une saine gestion du secteur sanitaire, sur les plans tant économique que social. En effet, si la co-existence et la libre concurrence entre secteur public et secteur privé sont permises, elles ne doivent pas s'exercer de façon « sauvage » au détriment des classes défavorisées. D'où réglementation des prix qui doivent être homologuées par le ministre de la santé publique pour les établissements sanitaires privés. Quant à ceux du secteur public, les prix, sauf cas sociaux de gratuité, sont modulés en fonction de la situation économique et/ou sociale du malade.

Dans le même esprit d'ouverture économique, le droit à l'éducation est reconnu et défini par la *loi n° 91-65 du 29 juillet 1991 relative au système éducatif*.

L'idée essentielle à dégager de ce texte est, nous semble-t-il, la volonté d'élever l'homme par l'éducation et par l'enseignement.

Le discours sur l'éducation assigne au système éducatif un certain nombre de finalités : apprendre aux jeunes à prendre conscience de « l'identité nationale tunisienne et de l'appartenance à la civilisation arabo-musulmane », « préparer les jeunes à affronter l'avenir » et à « suivre les mutations rapides que connaît l'époque moderne et à y contribuer positivement », etc... Sur cet accent, tradition et modernité, que, soit dit en passant, sont les thèmes de convergence de bon nombre de discours tiers-mondistes, le texte recommande de « donner aux élèves la maîtrise de la langue arabe, langue nationale » et de « faire en sorte que les élèves maîtrisent une langue étrangère au moins de façon à leur permettre d'accéder directement aux productions de la pensée universelle... ».

Quant au système d'enseignement proprement dit, il est divisé en enseignement de base, enseignement secondaire et enseignement supérieur. L'Etat garantit gratuitement, à tous ceux qui sont en âge d'être scolarisés le droit à la formation scolaire et offre à tous les élèves... le maximum d'égalité de chances dans le bénéfice de ce droit» (art. 4). Autrement dit, la démocratisation de l'enseignement est garantie à tous par une scolarisation quelles que soient les conditions socio-économiques. Par ailleurs, « l'enseignement de base est obligatoire à partir de l'âge de 6 ans jusqu'à l'âge de 16 ans » (art. 7). Cette généralisation de l'enseignement de base s'assigne, entre autres objectifs, celui de garantir aux enfants « un niveau minimum de connaissance qui soit à même de les préserver de la régression de l'analphabétisme... » (art. 6). Ce niveau d'enseignement ne semble pas poser de problèmes notables sur le plan économique. En revanche, c'est aux cycles de l'enseignement secondaire et supérieur que la démocratie économique et sociale est soumise à rude épreuve. En effet, les études secondaires et supérieures qui doivent normalement permettre d'obtenir un emploi peuvent de plus en plus difficilement tenir leurs promesses. Etant en-deçà de la vérité, le discours juridique pourrait être perçu comme une fiction. L'instruction n'est plus une valeur économique sûre. Et le diplôme a perdu cette aura tant convoitée d'un passeport pour l'avenir.

Ni l'Etat de droit, ni la démocratie ne se mesurent à l'aune des textes.

RUBRIQUE LÉGISLATIVE
***JORT* du n° 1 (1^{er} janvier 1991)**
au n° 20 (31 mars 1992)

ACCORDS ET CONVENTIONS (Cf. CHRONIQUE INTERNATIONALE ANNEXES)

ADMINISTRATION

A – ADMINISTRATION CENTRALE

- Décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991 et n° 91-1763 du 23 novembre 1991 portant organisation du ministère de l'intérieur. *JORT* (28), 26/4/91 : 920-925 ; (83), 6/12/91 : 1916-1917.
- Décret n° 91-739 du 22 mai 1991 relatif au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières. *JORT* (39), 31/5/91 : 1082.
- Décret n° 91-1282 du 28 août 1991 portant organisation du ministère des affaires étrangères. *JORT* (63), 17/9/91 : 1567-1574.
- Décret n° 91-1070 1071 et 1072 du 20 juillet 1991, fixant les attributions et portant organisation du ministère de l'économie nationale. *JORT* (54), 30/7/91 : 1367-1376.
- Décret n° 91-1072 du 20 juillet 1991, fixant les attributions et l'organisation de l'inspection générale du ministère de l'économie nationale. *JORT* (54), 30/7/91 : 1376.

B – COLLECTIVITÉS LOCALES

- Loi organique n° 91-24 du 30 avril 1991 modifiant la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975. *JORT* (30), 3/5/91 : 947.

AGRICULTURE

- Décret n° 91-104 du 21 janvier 1991 portant organisation et attributions de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricole. *JORT* (10), 5/2/91 : 169-173.

COMMERCE (Cf. également ÉCONOMIE ET FINANCES (PRIX))

- Loi n° 91-44 du 1^{er} juillet 1991 portant organisation du commerce de distribution. *JORT* (49), 9/7/91 : 1263-1264.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

– Décret n° 90-2241 du 21 décembre 1990 portant approbation du règlement intérieur du conseil constitutionnel. *JORT* (3), 11/1/91 : 39.

CONSTRUCTION IMMOBILIÈRE

– Loi n° 91-76 du 2 août 1991 complétant la loi n° 90-17 du 26 février 1990, portant refonte de la législation relative à la promotion immobilière. *JORT* (56), 9-13/8/91 : 1418.

– Loi n° 91-77 du 2 août 1991, complétant la loi n° 83-61 du 27 juin 1983, relative aux immeubles appartenant à des étrangers, construits ou acquis avant 1956. *JORT* (56), 9-13/8/91 : 1418.

– Loi n° 91-78 du 2 août 1991, fixant les conditions de cession des immeubles acquis par l'Etat et régis par les conventions conclues entre les gouvernements tunisien et français en date des 23 février 1984 et 4 mai 1989, ratifiées respectivement par les lois n° 85-2 du 19 février 1985 et 89-76 du 2 septembre 1989. *JORT* (56), 9-13/8/91 : 1419.

– Loi n° 91-79 du 2 août 1991 relative à l'exercice d'un droit de priorité au profit de l'Etat dans les opérations immobilières entraînant un transfert de propriété et soumises à une autorisation administrative. *JORT* (56), 9-13/8/91 : 1419.

DÉFENSE NATIONALE

– Décret n° 91-559 du 23 avril 1991 portant organisation de l'académie de l'air. *JORT* (30), 3/5/91 : 949-951.

DROITS DE L'HOMME

– Décret n° 91-54 du 7 janvier 1991 relatif au comité supérieur pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales. *JORT* (3), 11/1/91 : 39-40.

– Décret n° 91-1664 du 4 novembre 1991 portant publication du pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels. *JORT* (81), 29/11/91 : 1876-1880.

– Décret n° 91-1865 du 10 décembre 1991, portant publication de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'Enfant. *JORT* (84), 10/12/91 : 1946-1952.

– Décret n° 91-1821 du 25 novembre 1991 portant publication de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. *JORT* (85), 13/12/91 : 1956-1961.

– Décrets n° 91-490 et 491 du 9 avril 1991 portant nomination du Président du Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de ses membres. *JORT* (25), 12-16/4/91 : 570.

ÉCONOMIE ET FINANCES (Cf. également ADMINISTRATION CENTRALE)**A – BUDGET**

– Loi n° 90-111 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour la gestion 1991. *JORT*, (86), 28-31/12/90 : 2049-2203. *Rectificatif JORT* (3), 11/1/91 : 39.

– Loi n° 91-23 du 28 mars 1991 portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1991 et décret d'application. *JORT* (23), 2/4/91 : 498-499 ; 528-540.

– Loi n° 91-98 du 31 décembre 1991 portant loi de finances pour la gestion 1992. *JORT* (90), 31/12/91 : 2082-2093.

B – PRIX

– Loi n° 91-64 du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et au prix. *JORT* (55), 6/8/91 : 1393-1398.

– Décret n° 91-1996 du 23 décembre 1991 relatif aux produits et services exclus du régime de la liberté des prix et aux modalités de leur encadrement. *JORT* (88), 24/12/91 : 2052-2055.

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE (Cf. également AGRICULTURE/ DÉFENSE NATIONALE)**A – GRANDES ÉCOLES**

– Loi n° 91-42 du 26 juin 1991, portant création de l'école polytechnique de Tunisie. *JORT* (47), 2/7/91 : 1232.

– Loi n° 91-43 du 26 juin 1991, portant création d'un institut préparatoire aux études scientifiques et techniques. *JORT* (47), 2/7/91 : 1232.

B – SYSTÈME ÉDUCATIF

– Loi n° 91-65 du 29 juillet 1991, relative au système éducatif. *JORT* (55), 6/8/91 : 1398 – 1400.

ENVIRONNEMENT

– Décret n° 91-362 du 13 mars 1991 relatif aux études d'impact sur l'environnement. *JORT* (21), 26/3/91 : 451-453.

GOUVERNEMENT (Cf. CHRONIQUE TUNISIENNE)**A – FORMATION DU GOUVERNEMENT (Cf. également SERMENT)**

– Décret n° 91-275 du 20 février 1991 portant nomination du Premier Ministre. *JORT* (15), 22/2/91 : 327.

– Décret n° 91-276 du 20 février 1991 portant nomination des membres du gouvernement. *JORT* (15), 22/2/91 : 327. cf *Supra Annexes Chronique Tunisienne*.

– Par décret n° 91-740 du 22 mai 1991. : Monsieur Mustapha Bouaziz est nommé ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières. *JORT* (39), 31/5/91 : 1079.

– Par décret n° 91-999 du 26 juin 1991 : Monsieur Hédi M'henni est nommé secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique. *JORT* (49), 9/7/91 : 1266.

B – REMANIEMENT MINISTÉRIEL

– Par décret n° 91-1464 du 11 octobre 1991 : Monsieur Abdallah Kallel est nommé ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. *JORT* (70), 18/10/91 : 1706.

– Par décret n° 91-1465 du 11 octobre 1991 : Monsieur Abdelaziz Ben Dhia est nommé ministre de la défense nationale. *JORT* (70), 18/10/91 : 1706.

– Par décret n° 91-1466 du 11 octobre 1991 : Monsieur Salah Jebali est nommé ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire. *JORT* (70), 18/10/91 : 1706.

– Par décret n° 91-1467 du 11 octobre 1991 : Monsieur Mongi Bousnina est nommé ministre de la culture. *JORT* (70), 18/10/91 : 1706.

– Par décret n° 91-1468 du 11 octobre 1991 : Monsieur Slaheddine Cherif est nommé secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique. *JORT* (70), 18/10/91 : 1707.

– Par décret n° 91-1469 du 11 octobre 1991 : Monsieur Sadok Fayala est nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires africaines. *JORT* (70), 18/10/91 : 1707.

– Par décret n° 91-1470 du 11 octobre 1991 : Monsieur Mongi Safra est nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie nationale, chargé du commerce. *JORT* (70), 18/10/91 : 1707.

– Par décret n° 91-1471 du 11 octobre 1991 : Monsieur Hatem Ben Othman est nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation et des sciences. *JORT* (70), 18/10/91 : 1707.

– Par décret n° 91-1635 du 4 novembre 1991 : Monsieur Said Ben Mustapha est nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères chargé des affaires maghrébines. *JORT* (75), 8/11/91 : 1794.

– Par décret n° 91-1681 du 1^{er} novembre 1991 : Monsieur Moncer Rouissi est nommé ministre conseiller auprès du Président de la République. *JORT* (80), 26/11/91 : 1867.

HYDROCARBURES

– Loi n° 91-45 du 1^{er} juillet 1991 relative aux produits pétroliers. *JORT* (49), 9/7/91 : 1265-1266.

ISLAM

- Décret n° 91-628 du 22 avril 1991 portant organisation des services du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires religieuses. *JORT* (35), 21/5/91 : 1039.
- Décret n° 91-859 du 8 juin 1991 complétant le décret n° 89-1690 relatif aux chargés de mosquées et des salles de prière. *JORT* (45), 21/6/91 : 1188.

JUSTICE**A – CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE**

- Loi organique n° 91-9 du 25 février 1991 complétant la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967 relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature. *JORT* (17), 1-15/3/91 : 376.

B – TRIBUNAL ADMINISTRATIF

- Loi organique n° 91-66 du 2 août 1991, complétant la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972, relative du tribunal administratif. *JORT* (56), 9-13/8/91 : 1416.

ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

- Loi n° 91-21 du 13 mars 1991 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin et de médecin-dentiste. *JORT* (19), 15/3/91 : 408-411.

POLITIQUE INDUSTRIELLE

- Loi n° 91-37 du 8 juin 1991 portant création de l'agence foncière industrielle. *JORT* (43), 14/6/91 : 1143-1144.
- Loi n° 91-38 du 8 juin 1991 portant création de l'agence de promotion de l'industrie. *JORT* (43), 14/6/91 : 1144.

PROTECTION CIVILE

- Loi n° 91-39 du 8 juin 1991 relative à la lutte contre les calamités, à leur prévention et à l'organisation des secours. *JORT* (43), 14/6/91 : 1144.

SANTÉ PUBLIQUE

- Loi n° 91-22 du 25 mars 1991 relative au prélèvement de la greffe d'organes humains. *JORT* (22), 29/3/91 : 467-468.

– Décret n° 91-1005 du 26 juin 1991 modifiant le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973 relatif à l'organisation de l'institut national de protection de l'enfance. *JORT* (49), 9/7/91 : 1279-1280.

– Loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire. *JORT* (55), 6/8/91 : 1390-1393.

SERMENT

– Loi n° 91-14 du 25 février 1991 relative à la prestation de serment des membres du gouvernement et des ambassadeurs. *JORT* (17), 1-5/3/91 : 376.

TRAVAIL ET AFFAIRES SOCIALES

A – EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

– Décret n° 91-831 du 31 mai 1991 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil national de la formation professionnelle et de l'emploi. *JORT* (41), 7/6/91 : 1128-1130.

B – LÉGISLATION DU TRAVAIL

– Loi n° 91-15 du 25 février 1991 portant modification du code du travail. *JORT* (17), 1-15/3/91 : 376.

C – SÉCURITÉ DU TRAVAIL

– Décret n° 91-245 du 11 février 1991 portant organisation et fonctionnement de l'institut de santé et de sécurité au travail. *JORT* (15), 22/2/91 : 340.

Edouard VAN BUU